

## DECISION DU MAIRE N° 2024-13

### Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le recours contentieux engagé par Monsieur Benoît GRONDIN, Madame Marine WOIMBEE, Monsieur Pierre GRONDIN et Madame Isabelle GRONDIN avec la Sté PNAS ASSURANCES, assurance Responsabilité Civile de la Ville (contrat OR206066) suite à l'accident de M GRONDIN Benoît survenu le 6 mai 2022 lors de sa participation au rallye des caves organisé par l'ENSAM

Vu le courriel du 11 avril 2024 de Me PIERSON, avocat à la Cour de Paris désigné par la Société PNAS ASSURANCES pour défendre les intérêts de la ville

Vu la nécessité de s'attacher le conseil d'un cabinet d'Avocats spécialisé en droit des collectivités locales,

Vu la délibération N° 2020-27 du 3 juillet 2020, rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/07/2020, sous la référence 071-217101377-20200703 – DEL 2020-27- DE et affichage le même jour en Mairie, par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame la Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT la possibilité « d'ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire pour intenter au nom de la commune des actions en justice et pour défendre les intérêts de la commune »

Mme la Maire de Cluny

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1er

De mandater Maître PIERSON pour la représentation en justice de la ville dans le cadre du contentieux engagé par Monsieur Benoît GRONDIN, Madame Marine WOIMBEE, Monsieur Pierre GRONDIN et Madame Isabelle GRONDIN.

Fait à Cluny, le 16 avril 2024.

Mme la Maire

Marie FAUVET



*Certifié exécutoire pour avoir été reçu*

*A la Préfecture le 19/04/2024*

*Et publié sur le site internet le 19/04/2024*

*Réf 071-217101377-20240416-DN 2024-13-AR*

*Retiré*